Nations Unies S/2002/1106



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 septembre 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 26 septembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994, par laquelle le Conseil a créé le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après : « le Tribunal international pour le Rwanda »).

Je me réfère en outre aux résolutions 1165 (1998), 1329 (2000), 1411 (2002) et 1431 (2002) du Conseil de sécurité, respectivement en date du 30 avril 1998, du 30 novembre 2000, du 17 mai 2002 et du 14 août 2002, par lesquelles le Conseil a modifié le Statut du Tribunal international pour le Rwanda tel qu'il l'avait adopté dans sa résolution 955 (1994).

Les articles 12 et 12 *bis* du statut du Tribunal international pour le Rwanda, ainsi modifié, se lisent comme suit :

« **Article 12**
Qualifications des juges

Les juges permanents et *ad litem* doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Article 12 *bis*
Élection des juges permanents

1. Onze des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation

permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures aux sièges de juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda;

b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 12 du présent Statut et n'ayant pas la même nationalité ni celle d'un juge qui est membre de la Chambre d'appel et qui a été élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé le « Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ») conformément à l'article 13 *bis* du Statut de ce tribunal;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de vingt-deux candidats au minimum et trente-trois candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal pénal international pour le Rwanda une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste onze juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel s'est porté le plus grand nombre de voix.

2. Si le siège de l'un des juges permanents élus ou désignés conformément au présent article devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées à l'article 12 du présent Statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Les juges permanents élus conformément au présent article ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ils sont rééligibles. »

Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation ont été invités, par lettre datée du 25 juillet 2002, à présenter des candidatures à 11 sièges de juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ont été informés que, dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, ils pouvaient présenter la candidature d'au maximum deux candidats réunissant les conditions énoncées dans l'article 12 du Statut du Tribunal tel que modifié.

Ils ont également été avisés que, s'ils décidaient de présenter deux candidats, ces deux candidats ne devaient pas avoir la même nationalité, en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal tel que modifié.

Ils ont également été informés que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal tel que modifié, le ou les candidats présentés ne devaient pas avoir la même nationalité qu'un juge qui est membre de la Chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda et qui a été élu ou nommé juge permanent du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après « le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ») en application de l'article 13 *bis* du statut de ce tribunal. Ils ont été avisés qu'en conséquence, ils ne devaient pas présenter de candidats ayant la nationalité de l'un ou l'autre des pays suivants : Australie, États-Unis d'Amérique, France, Guyana et Italie.

En vertu du paragraphe 1 c) de l'article 12 *bis* du statut du Tribunal tel que modifié, je transmets ci-joint au Conseil de sécurité les 17 candidatures que j'ai reçues d'États Membres de l'Organisation et d'États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation dans la période de 60 jours stipulée au paragraphe 1 b) du même article. La liste alphabétique des candidats* est annexée à la présente lettre, ainsi que les curriculum vitae qui m'ont été communiqués avec les candidatures.

Je tiens à noter à ce propos que le nombre des candidatures que j'ai reçues est inférieur au nombre minimum (22) dont il est stipulé au paragraphe 1 c) de l'article 12 *bis* du statut du Tribunal international tel que modifié qu'ils devraient figurer sur la liste que le Conseil de sécurité doit établir pour la transmettre à l'Assemblée générale.

Je tiens à noter aussi qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 *bis* du statut du Tribunal international, tel que modifié, les juges permanents du Tribunal international élus conformément à cet article exercent à plein temps et ne peuvent donc exercer aucune autre activité d'ordre professionnel pendant la durée de leur mandat.

Une fois élus au Tribunal international pour le Rwanda, ils auront à établir leur résidence au siège du Tribunal à Arusha. Toutefois, au cas où, en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 du statut du Tribunal tel que modifié et du paragraphe 4 de l'article 14 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, tel que modifié également, ils seraient nommés par le Président du Tribunal international pour le Rwanda membres des Chambres d'appel des deux tribunaux, ils auraient à établir leur résidence au siège du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie à La Haye.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

---

* Communiqués seulement aux membres du Conseil de sécurité.